

L'Aïd-el-Kebir 2001 étant terminée, la Commission va évaluer les améliorations effectives sur la base d'un rapport demandé aux autorités françaises.

Faute de progrès suffisants, la Commission envisagera d'engager une procédure d'infraction, conformément à l'article 226 (ancien article 169) du traité instituant la Communauté européenne.

(<sup>1</sup>) JO L 340 du 31.12.1993.

(2001/C 350 E/119)

**QUESTION ÉCRITE E-1289/01**

**posée par Struan Stevenson (PPE-DE) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Transport d'animaux vivants — interdiction du transport d'animaux vivants

En 1992, le Comité scientifique vétérinaire de la Commission a souligné que le transport d'animaux vivants «devait être évité dans la mesure du possible». Malgré cela, de nombreux animaux sont transportés à travers l'Europe sur des distances particulièrement longues, ce qui leur cause souvent de pénibles souffrances. Une large part de ces souffrances pourraient être évitées si les animaux étaient abattus le plus près possible du lieu d'élevage et si l'on effectuait du transport de viande. La Commission serait-elle disposée à imposer une interdiction du transport d'animaux vivants sur de longues distances en faveur d'un commerce de la viande plus régionalisé? Dans la négative, comment la Commission justifie-t-elle son attitude?

(2001/C 350 E/120)

**QUESTION ÉCRITE E-1291/01**

**posée par Struan Stevenson (PPE-DE) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Transport d'animaux vivants — carences dans la mise en œuvre

Une communication de l'association «Compassion in world farming» devant le Parlement européen a démontré l'échec total de la directive européenne sur le transport à protéger les animaux durant de longs trajets. Des rapports publiés par la Commission ont révélé des infractions à la directive en Italie, en France, en Grèce, en Belgique et en Irlande.

Que compte faire la Commission pour faire appliquer la législation existante en ce qui concerne:

- la brutalité du traitement infligé aux animaux durant le trajet?
- le transport d'animaux malades ou blessés?
- la période de repos obligatoire de 24 heures prescrite par la directive?
- la surpopulation et l'aération insuffisante?
- l'utilisation de véhicules de mauvaise qualité?

**Réponse commune  
aux questions écrites E-1289/01 et E-1291/01  
donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(26 juin 2001)

La limitation des transports d'animaux sur de longues distances aux seuls voyages vraiment indispensables et la réduction maximale de toute souffrance animale sont des objectifs majeurs de la Commission.

La Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de la Belgique, de la Grèce et de l'Espagne pour non-respect de la législation communautaire dans ce domaine. Elle envisagerait également d'engager des procédures d'infraction contre d'autres États membres pour violation de la législation en matière de transports d'animaux.